

Pourvu, toutefois, que le montant payé ou payable par toute personne sous l'empire des dispositions de la première partie de la loi spéciale des revenus de guerre, 1918, soit déduit du montant que cette personne serait autrement susceptible de payer, et le ministre aura le pouvoir de déterminer toute question qui pourrait surgir par suite de la différence des diverses périodes de relevés de comptes pour lesquelles sont payables les taxes imposées sous l'empire de la dite loi et celles projetées dans les présentes.

3. Que la période des relevés sera la période pour laquelle les comptes du commerce ou des affaires ont été balancés, mais si les comptes du commerce ou des affaires n'ont pas été balancés pour toute période définie, ni à l'époque à laquelle ils sont généralement balancés, ou si un an ou un laps de temps plus considérable se sont écoulés sans que le bilan ait été établi, alors la période des relevés de comptes sera déterminée par le ministre.

4. Seront soumis à cette taxe tous les commerces et affaires, y compris les entreprises de transport (soit en activité continue, soit intermittente) de quelque nature que ce soit exercées ou conduites, en tout ou en partie, au Canada, excepté:—

- (a) Tout commerce ou genre d'affaires autre qu'une industrie ou commerce relié en tout ou en partie à la manufacture ou la vente de munitions de guerre ou de matériaux ou articles de toutes sortes pour les fins de la guerre, et dont le capital en jeu est moins de cinquante mille dollars;
- (b) L'assurance sur la vie;
- (c) L'industrie de l'agriculture et de l'élevage des animaux.

#### MODE DE CALCUL DES PROFITS.

5. Que les profits seront les profits nets réalisés durant la période des relevés de comptes.

(2) Les profits d'une compagnie non canadienne pour les fins des présentes seront calculés d'après la proportion entre ses profits nets et le montant total de ses profits nets d'après l'échelle de proportion entre le capital de la compagnie tel que défini dans les présentes et le montant total versé sur son capital-actions.

(3) Il ne sera fait aucune déduction sur les profits bruts à raison de dépréciation ou de toute dépense encourue, au compte du capital, pour renouvellement ou pour l'expansion du commerce ou des affaires, ou de toute autre cause affectant ce commerce ou ces affaires, sauf telle somme qui sera considérée par le ministre comme raisonnable et adéquatement imputable sur la période des relevés des comptes.

4. Toute déduction faite sur les profits bruts pour la rémunération des directeurs, gérants et personnes concernées dans l'administration des affaires ou opérations ne doit, à moins que le ministre, à cause de circonstances spéciales, ne l'ordonne autrement, excéder les sommes déduites pour ces fins dans la dernière période de relevés de comptes finissant avant le quatrième jour d'août mil neuf cent quatorze, et aucune déduction ne sera permise à l'égard d'une transaction ou d'une opération d'une nature quelconque, lorsqu'il apparaît, ou dans la mesure qu'il apparaît, que cette transaction ou cette opération a réduit irrégulièrement la somme à être prise comme étant le montant des affaires ou opérations.

5. Dans le cas d'un contrat qui se prolonge au delà de la période de relevés de comptes à compter de la date du commencement de ce contrat jusqu'à son achèvement et accompli qu'en partie dans une période de relevés de comptes quelconque, il sera (à moins que le ministre ne l'ordonne autrement à cause de circonstances spéciales) attribué à chacune des périodes de relevés de comptes durant lesquelles ce contrat a été accompli en partie, telle proportion de la totalité des profits, ou profits approximatifs relativement à l'accomplissement en entier du contrat, qui peut convenablement être attribué à chacune de ces périodes de relevés de comptes, respectivement, ayant égard à la mesure dans laquelle le contrat a été accompli dans les dites périodes.

#### CAPITAL.

6. Que le capital employé dans le commerce ou les affaires d'une compagnie constituée en corporation ayant son siège ou autre place principale d'affaires en Canada doit être le montant versé sur son capital social.

7. Que le capital employé dans le commerce ou les affaires d'une compagnie non canadienne constituera cette partie du montant versé de son capital social qui comportera la même proportion à l'égard du montant versé sur la totalité de son capital social que comporte la valeur de son actif en Canada à l'égard de la valeur de son actif en dehors du Canada.